



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 septembre 2021
(OR. en)

12322/21
ADD 1

COMPET 668
IND 256
MI 699
ECOFIN 913
RC 39
RECH 428

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2021) 280 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2021) 280 final.

p.j.: SWD(2021) 280 final



Bruxelles, le 28.9.2021
SWD(2021) 280 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

**de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la
définition des micro, petites et moyennes entreprises**

{SWD(2021) 279 final}

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

1. CONTEXTE

La définition des PME (ci-après la «définition») est l'outil structurel permettant de recenser les entreprises confrontées à des défaillances du marché et à des difficultés particulières du fait de leur taille, et par conséquent habilitées à bénéficier d'un traitement préférentiel en matière de soutien public. Il s'agit d'un instrument clé de la politique de l'Union européenne (UE) relative aux PME, auquel se réfère un grand nombre d'actes juridiques.

Le présent document de travail des services de la Commission vise à déterminer dans quelle mesure la définition reste adaptée à sa finalité, continue de remplir ses objectifs, s'avère pertinente et cohérente, et apporte une valeur ajoutée à l'échelle de l'UE.

2. METHODOLOGIE

Cette évaluation repose sur plusieurs sources: une étude externe¹, une enquête ciblée des PME dans l'ensemble des États membres de l'UE², des entretiens approfondis avec les parties prenantes à l'échelle de l'UE et à l'échelle nationale, ainsi qu'une consultation publique³, une analyse documentaire, un examen statistique, et une analyse des actes juridiques de l'UE faisant appel à la définition et de la jurisprudence des juridictions de l'Union.

3. CONSTATATIONS

a) Pertinence:

Les catégories (micro, petite et moyenne entreprises) et les critères (effectif, données financières et propriété) de la définition sont généralement considérés comme appropriés et aptes à décrire les particularités des PME.

La majorité des parties prenantes confirment que le critère relatif à l'effectif devrait rester inchangé. Certaines associations plaident en faveur d'une plus grande flexibilité pour les entreprises à forte intensité de main-d'œuvre. Toutefois, il serait plus judicieux d'examiner les questions spécifiques à un secteur particulier dans le cadre du domaine concerné.

¹ Disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/publications_fr

² Étant donné que les analyses ont été effectuées avant le Brexit, certaines données incluent toujours le Royaume-Uni.

³ https://ec.europa.eu/info/consultations/public-consultation-review-sme-definition_fr

L'évaluation montre que les seuils de la définition sont conformes aux évolutions économiques, étant donné que le chiffre d'affaires moyen ou le total du bilan moyen des PME est toujours largement inférieur au seuil. Cette tendance est confirmée par les estimations préliminaires⁴ de l'incidence de la crise liée à la COVID-19 sur le chiffre d'affaires, le bilan et l'emploi.

La majorité des parties prenantes sont favorables au critère existant relatif à la propriété. Certaines entreprises, comme les entreprises publiques ou financées par des fonds propres (par exemple des fonds de capital-risque ou des investisseurs providentiels) remettent en question certaines règles susceptibles de les empêcher de bénéficier d'une réduction des frais ou des charges et/ou d'avoir accès à certaines mesures de soutien. Il convient de noter que durant la crise liée à la COVID-19, l'encadrement temporaire des aides d'État permet de soutenir tout type d'entreprises, indépendamment du fait qu'elles soient ou non considérées comme des PME. En outre, d'autres dispositions en matière d'aides d'État ont été assouplies afin que les microentreprises, les jeunes pousses et les entreprises en expansion puissent obtenir le soutien dont elles ont besoin.

b) Efficacité:

L'évaluation montre que la définition a rempli son objectif de recenser les entreprises les plus confrontées à des désavantages du fait de leur taille. Certaines parties prenantes soulignent la nécessité de reconnaître les entreprises de taille intermédiaire comme une catégorie distincte.

Même si la définition des PME est perçue comme claire dans une grande majorité des cas, on relève une réelle demande de clarification des règles relatives à la propriété et d'orientations supplémentaires concernant les concepts clés.

c) Efficiences:

Le coût de la vérification du statut de PME est généralement considéré modeste et proportionné aux avantages. La définition pourrait être appliquée plus efficacement grâce à une augmentation générale de la numérisation des PME et des administrations publiques, en liaison avec une sensibilisation accrue aux aides existantes, une offre plus importante d'orientations spécifiques aux utilisateurs et un accès renforcé aux données des entreprises.

d) Cohérence:

La définition est bien intégrée dans la législation de l'UE. Elle offre la flexibilité nécessaire pour s'adapter à des domaines d'action et des groupes cibles spécifiques et est largement utilisée par les États membres de l'Union.

Le délai de grâce de deux ans est jugé utile et globalement suffisant pour permettre aux entreprises d'asseoir leur croissance. Certaines parties prenantes demandent une extension de ce délai afin d'éviter un effet de verrouillage de la définition des PME. Les difficultés liées au fonctionnement transfrontalier et à l'accès au financement semblent en réalité constituer des

⁴ Estimations pour 2020 produites par DIW Econ, fondées sur les chiffres de la base de données des statistiques structurelles pour 2008-2018 ainsi que sur les données provisoires pour la période 2019-2020 provenant de la base de données des comptes nationaux et de la base de données des statistiques commerciales à court terme (EUROSTAT).

obstacles plus susceptibles d'empêcher les PME de se développer que la perte du statut de PME.

Certaines parties prenantes donnent à penser que les règles relatives à la propriété ont une incidence sur l'attrait du capital-risque, des investissements en fonds propres et du financement de la part des investisseurs providentiels en faveur des jeunes pousses et des entreprises en expansion. Cela touche toutefois un nombre très limité d'entreprises et il n'existe aucune preuve du fait que la définition joue un rôle central dans l'orientation des investissements en fonds propres vers les PME.

e) Valeur ajoutée de l'UE:

La définition a permis de limiter la prolifération de différentes définitions des PME dans l'ensemble de l'UE et a grandement contribué à la compréhension commune du concept de PME grâce à diverses interventions ainsi qu'à l'harmonisation des pratiques connexes.

4. CONCLUSIONS ET ENSEIGNEMENTS TIRES

L'évaluation montre que la définition reste pertinente, adaptée à sa finalité et qu'elle a permis d'atteindre les objectifs fixés. Dans le contexte général de la politique en matière de PME, l'évaluation n'a pas mis en évidence la nécessité d'une révision.

Enseignements tirés:

La définition fonctionne bien pour une vaste majorité des entreprises, et son application est facile dans la plupart des cas. Des difficultés apparaissent dans l'évaluation des entreprises dotées de structures de propriété compliquées et/ou étrangères. De meilleures orientations, une utilisation accrue des outils numériques et un accès plus aisé aux données sont vus comme des moyens d'améliorer l'application efficace de la définition. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que la définition fournie par les juridictions de l'Union constitue l'unique interprétation contraignante. Il y a également lieu de veiller à ce que la définition ne soit pas contournée par des moyens purement formels.

La plupart des problèmes recensés au cours de l'évaluation ne sont pas spécifiquement imputables à la définition et ne seraient pas nécessairement résolus par une révision. Il pourrait être plus utile d'examiner les questions spécifiques à un secteur particulier dans le cadre du domaine concerné, tout en reconnaissant la nécessité de garantir une cohérence et une égalité de traitement compte tenu de la nature horizontale de la définition.

Les effets de verrouillage perçus qui ont été relevés ne sauraient être imputés spécifiquement à la définition, mais plutôt aux politiques nationales notamment en matière de droit ou de fiscalité du travail.

La Commission se penche de façon proactive sur les difficultés et les obstacles recensés dans le cas des jeunes pousses et des entreprises en expansion, notamment dans le cadre de la récente stratégie axée sur les PME.

On constate un appel net en faveur d'une définition sur mesure adaptée aux entreprises qui ont dépassé les seuils de la définition des PME. Il pourrait être utile d'examiner les défis

auxquels les entreprises sont confrontées une fois qu'elles ont «dépassé» le statut de PME, et d'analyser s'il convient de remédier à certaines lacunes stratégiques.